

## REGLEMENT INTERIEUR

### DES CITES UNIVERSITAIRES (*chambres*) DU CROUS DE NANTES PAYS DE LA LOIRE

#### I – LES GRANDS PRINCIPES

##### Article 1 –

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cités (chambres) universitaires du CROUS conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 1970. Par le seul fait de son admission et l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant est tenu de respecter les conditions et règles de séjour précisées ci-après.

##### Article 2 –

La cité offre dans une atmosphère de calme et de détente des conditions de vie propices au travail, à l'intégration et au repos des étudiants.

#### II – LES INSTANCES ADMINISTRATIVES

##### Article 3 –

Dans chaque cité sont mises en place, chaque année, des élections pour le Conseil des Résidents. Les élections se déroulent dans la mesure du possible avant le 30 novembre et sont organisées par le directeur de la cité. Le Conseil est élu pour une durée d'un an.

Le Conseil forme tous avis ou propositions dans les domaines liés à la vie des résidents, notamment en matière d'action culturelle et sociale, de cadre de vie.

Le directeur de la cité peut, en fonction des questions traitées, inviter des personnels de la cité à participer aux réunions du Conseil.

##### Article 4 –

Un « Conseil Académique de la vie en résidence » composé des représentants des conseils de résidence (1 par conseil) désignés par consensus ou élection, des directeurs de cité, des élus étudiants au Conseil d'Administration du CROUS, des chefs de service et du Directeur du CROUS, fait toute proposition sur les problèmes concernant la vie à l'intérieur des cités universitaires.

Il se réunit ordinairement deux fois par an.

### III – CONDITIONS D'ADMISSION

#### Article 5 –

- **A titre permanent**, peuvent occuper un logement universitaire, les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante qui auront fait l'objet d'une décision préalable d'admission prononcée par le directeur du CROUS.

La réadmission n'est pas automatique, elle doit être demandée chaque année dans les délais fixés par l'administration. Elle n'est effective que lorsque l'étudiant a justifié s'être acquitté de la totalité des sommes dont il est redevable.

- Peuvent être également accueillis en **simple accueil** d'autres étudiants et jeunes en formation selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et consultables dans les structures.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 1970, les étudiants ne peuvent occuper un logement s'ils n'ont fait préalablement l'objet d'une décision d'admission.

#### Article 6 –

La décision d'admission ou de réadmission dans les cités universitaires comporte le droit d'occupation du logement pour une période minimale de 9 mois, du 15 septembre au 15 juin, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai ou du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin. Le résidant garde néanmoins la possibilité d'être accueilli du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Toutefois, les étudiants peuvent être accueillis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août en qualité de résidents permanents au tarif ordinaire, aux conditions habituelles fixées par l'article 7 ci-après.

Le droit d'occupation, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1970, est « strictement personnel et incessible. Il est précaire et révocable ».

#### Article 7 –

Les résidents doivent obligatoirement fournir :

- **un engagement de caution solidaire** souscrit dans les formes prescrites.
- **Un chèque de réservation** devient le dépôt de garantie à la remise des clés. Le montant est fixé par le Conseil d'Administration du CROUS. Pour les étudiants renouvelants (qui doivent dans tous les cas constituer un Dossier Social Etudiant (DSE) ) restant dans la même cité et dans le même type de logement, le chèque versé l'année précédente est conservé et sert de réservation pour l'année suivante à condition que l'étudiant confirme, par écrit, auprès du directeur de la cité, **au plus tard le 15 juin**, son souhait d'être réadmis à la rentrée suivante.
- **Une carte d'étudiant ou attestation d'inscription** délivrée par un établissement d'enseignement supérieur agréé sécurité sociale étudiante, dans un délai maximum d'un mois après son arrivée.
- **Une attestation d'assurance** garantissant la responsabilité civile de l'étudiant et les risques locatifs (en particulier dégâts des eaux et incendie) pour la durée du séjour du résident.

A défaut de présentation de ces pièces, l'étudiant ne peut prendre possession du logement qui lui a été affecté qu'en qualité et au tarif de passager. La régularisation ne peut intervenir que pour le mois en cours et que lors de la remise du **dossier complet** au secrétariat de la cité.

## IV – CONDITIONS FINANCIERES DE SEJOUR

### Article 8 –

Les frais de séjour, appelés « **Redevance** », sont mensuels.

Dans le cas où l'étudiant peut bénéficier de L'A.L.S., celui-ci pourra être autorisé à ne payer à titre d'acompte que la différence entre la redevance et l'ALS et à la seule condition qu'il **ait déposé son dossier CAF** (demande d'ALS) et **son dossier d'admission complet** au secrétariat de la cité et **constitué une caution solidaire**.

Dans le cas d'une première demande d'ALS, le droit n'est ouvert qu'à compter du premier mois qui suit la date d'entrée dans les lieux.

La redevance est exigible dans sa totalité.

La première redevance est payable à l'arrivée, les suivantes doivent être acquittées, avant le 10 du mois, par chèque, en espèces ou par carte bancaire dans les cités équipées. Les versements sont effectués à l'ordre du régisseur de la cité concernée.

Le blanchissage des draps, l'eau, le chauffage et l'électricité, l'entretien général de l'établissement sont inclus dans le montant de la redevance. L'entretien ménager de la chambre est à la charge du résident.

### Article 9 –

Le montant de la redevance due par l'étudiant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du CROUS, dans un cadre fixé par le Centre National des Œuvres Universitaires.

### Article 10 –

Pour le mois d'arrivée, dans le cas de séjour inférieur à une durée d'un mois, le tarif applicable est le tarif à la nuitée et (ou) le tarif de la quinzaine. La formule la plus favorable à l'étudiant sera retenue. Toutefois, les étudiants ayant choisi l'option de la période du 1<sup>er</sup> septembre – 31 mai devront s'acquitter de la totalité de la redevance du mois de septembre.

L'étudiant s'engage à s'acquitter de 9 mois de loyer minimum au regard des options proposées dans l'article 6. Pour chaque étudiant s'étant acquitté de ses 9 mois de redevance, le tarif le plus favorable sera retenu.

Le mois de départ est dû en totalité sauf en cas de stage obligatoire .

L'étudiant ne pourra réclamer aucune indemnité sur sa redevance pour survenance de cas fortuits ou de force majeure, notamment en cas d'interruption dans le service des eaux, du chauffage, de l'électricité ou de tout autre service comme l'accès internet.

### Article 11 –

Toute chambre non confirmée – ou sans prise de contact avec la cité pour les étudiants en Master notamment – à la date du **7 septembre** (ou le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant cette date) sera considérée comme vacante qu'elle ait été réservée par un étudiant logé pour la première fois ou par un étudiant renouvelant et proposée aux étudiants inscrits sur une liste d'attente.

Tout départ anticipé ou désistement ne rentrant pas dans un cas de force majeure donne lieu à **retenue soit du dépôt de garantie, soit du montant de la réservation** , hormis les cas suivants :

- **Désistement** recevable uniquement par courrier, cachet de la poste faisant foi.
  - **annoncé jusqu'au 7 septembre** : remboursement de plein droit.
  - **annoncé à partir du 8 septembre** : le dépôt de garantie ou le montant de la réservation n'est pas remboursé, sauf cas de force majeure sur présentation des pièces justificatives **énumérées ci-dessous** :

<b>CAS DE FORCE MAJEURE</b>	
<b>MOTIF OUVRANT DROIT AU REMBOURSEMENT</b>	<b>PIECES JUSTIFICATIVES</b>
1. Maladie, longue immobilisation, accident	Certificat médical
2. Refus d'inscription universitaire	Copie du refus adressé par l'UFR ou l'école compétente
3. Nomination dans un emploi jusqu'à la fin de l'année universitaire	Copie de la nomination ou attestation d'emploi
4. Changement d'Académie ou de ville universitaire dans l'Académie	Certificat d'inscription

**Les scolarités de courte durée (inférieure à 9 mois) ne sont pas des cas de force majeure.**

Dans les cités universitaires, les départs

- au 31 mai pour les étudiants qui se sont acquittés de la totalité des redevances à partir du 1<sup>er</sup> septembre
- au 15 juin pour ceux qui se sont acquittés de la totalité des redevances à partir du 15 septembre
- au 30 juin pour les étudiants qui se sont acquittés de la totalité des redevances à partir d'octobre

entraînent le remboursement du dépôt de garantie sauf en cas de renouvellement de l'admission pour l'année suivante ou de prolongation du séjour en juillet et août dans une cité universitaire.

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de départ de l'étudiant pour une situation complètement apurée avec la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de départ anticipé (cas de force majeure ou stage), l'étudiant est tenu de fournir un justificatif dans le délai de deux mois. A défaut de présentation du justificatif dans ce délai, le dépôt de garantie ne sera pas remboursé et sera acquis au CROUS.

- **Stages**

**La demande d'exonération du paiement** de la redevance pour départ en stage hors agglomération doit être faite sur imprimé spécial donné par la cité et à déposer au secrétariat de la cité **30 jours au moins avant le début du stage.**

Le remboursement du dépôt de garantie n'interviendra que sur présentation de la convention de stage.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Pendant le stage, la chambre sera libérée et remise à la disposition de l'administration, faute de quoi, la redevance restera exigible.**
- Pour le mois de départ, le tarif le plus favorable à l'étudiant sera appliqué (cf article 11).
- Les vacances universitaires, précédant ou suivant un stage, ne donnent jamais lieu à dérogation de paiement ;
- Un retour de stage n'implique pas automatiquement que l'étudiant retrouvera une chambre dans la même cité. Il sera relogé au mieux, en fonction des places disponibles dans les cités de la ville.

## V – LA VIE COLLECTIVE

### Article 12 –

L'admission en cité entraîne le strict respect des règles de vie en collectivité.

#### Comportement :

- Tout résidant est tenu à la plus grande courtoisie à l'égard du personnel administratif ou de service et réciproquement. Il ne sera toléré aucune violence physique, morale ou verbale envers autrui.
- L'exercice des libertés d'expression, de réunion, d'association ne doit pas donner lieu à des excès susceptibles de troubler l'ordre, la salubrité des locaux, la tranquillité et le travail des résidants. Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les chambres, couloirs, locaux communs, vandalisme ....) ne seront pas autorisés.
- Le droit de recevoir des visites s'exerce sous la responsabilité de chaque résidant. Tout hébergement exceptionnel doit être obligatoirement déclaré à l'accueil de la cité. Par contre, l'hébergement de tiers ou la sous-location sont formellement interdits.
- Si des travaux sont en cours dans la cité, la direction peut être amenée à proposer un changement de logement à l'étudiant qui ne saurait s'y opposer.

#### Sécurité :

- Les règlements sur la sécurité, mentionnés dans les informations pratiques concernant chaque cité, doivent être respectés rigoureusement. C'est à ce prix qu'est assurée dans l'établissement la sécurité des personnes et des biens. Chaque résidant est responsable de la fermeture des parties communes, et de sa chambre. D'une manière générale, le CROUS ne saurait être tenu pour responsable des dommages ou vols commis sur les biens des résidants dans les locaux collectifs et les chambres.
- Le résident est responsable de sa clé qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. En cas de perte, il devra acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure.
- L'étudiant est tenu de fermer son logement à clé à chaque fois qu'il le quitte même pour un temps très court.

- Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 1970, « le résident doit laisser libre accès à sa chambre toutes les fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire ».
- Le respect des règles élémentaires de sécurité implique que l'utilisation sans raison des extincteurs et le déclenchement des alarmes sans motif sont strictement interdits et peuvent faire l'objet de sanction voire de poursuites judiciaires.
- De même, **la détention et l'utilisation, dans les chambres, des objets suivants** : plaque de cuisson, four, friteuse, autocuiseur, radiateur électrique, bouteille de gaz, fer à repasser, grille-pain, bougies et tout autre objet risquant de provoquer un incendie... **sont strictement interdites.**

### Hygiène :

- Chaque résidant doit respecter les règles d'hygiène tant pour lui-même que pour sa chambre et les locaux collectifs.  
**Il est interdit de fumer** dans les locaux communs.  
Toute culture de plante illicite est strictement interdite et immédiatement répréhensible.  
Par mesure d'hygiène aucun animal quel qu'il soit n'est accepté dans les chambres ou dans la cité.  
Chaque résidant doit déposer ses déchets dans le container situé à l'extérieur du bâtiment et prévu à cet effet en respectant le tri sélectif lorsque celui-ci est pratiqué.
- Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse en informera immédiatement le directeur de la cité qui prendra toutes les mesures utiles et adaptées à la situation. Si celle-ci nécessite un départ, l'étudiant devra produire à son retour, un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.
- Le résidant doit laisser libre accès de sa chambre toutes les fois que l'hygiène des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire. Les étudiants seront informés préalablement de la date et si possible de l'heure des visites (sauf urgence).

### **Article 13 –**

L'étudiant est responsable du logement et de son mobilier ainsi que du mobilier et du matériel des parties communes qui sont mis à sa disposition. Il est établi à chaque rentrée universitaire un état des lieux et un inventaire contradictoires. Le montant de toute dégradation ou perte sera à la charge de l'étudiant bénéficiaire du droit d'occupation.

Le résidant ne doit pas transformer les locaux mis à sa disposition. Il lui est interdit de changer ou de sortir le mobilier des chambres. Le montant de toute dégradation ou perte sera à la charge de l'étudiant bénéficiaire du droit d'occupation.

De même, toute installation à l'extérieur de la chambre (parabole, linge et autres objets...) n'est pas autorisée.

## Article 14 –

L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la cité mais qui doivent être signalés à l'agent d'entretien ou au secrétariat.

Le stationnement des véhicules est autorisé dans la limite des places disponibles et sur les emplacements prévus à cet effet. L'administration ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégâts subis par les véhicules.

## VI – PROCEDURES et POURSUITES FINANCIERES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### Article 15 –

Par le seul fait de son admission et de l'obtention du droit d'occupation, l'étudiant s'engage à respecter les conditions et les règles de séjour énoncées dans le présent règlement intérieur.

L'étudiant qui ne le respecte pas (chapitres 3, 4 et 5) s'expose à des procédures et poursuites financières et/ou des sanctions disciplinaires.

Le droit d'occupation est personnel et incessible. Il est précaire et révoquant à tout moment.

La durée maximale d'occupation du logement est d'une année universitaire c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre à la date de fermeture de la cité et, au plus tard, au 31 août pour la/les cités qui reste(nt) ouverte(s) en juillet/août. La ré-affectation dans le logement n'est donc pas automatique. Elle doit être demandée tous les ans et faire l'objet d'une décision officielle d'affectation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1970, **le droit d'occupation vient à expiration**, notamment en cas de défaut de paiement des redevances et en cas de perte de la qualité d'étudiant. Dans tous les cas où ce droit d'occupation vient à expiration, **l'occupant doit quitter les lieux.**

### Article 16 –

Des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions du :

- chapitre 3 (défaut ou absence d'affectation, d'attestation d'assurance, de caution solidaire, de justificatif du statut d'étudiant, maintien dans les lieux malgré une mesure d'exclusion notamment) relèvent de l'application de la procédure dite de « sans droit, ni titre ».
- chapitre 4 (absence ou défaut de paiement des redevances et loyers) relèvent de l'application de la procédure contentieuse financière et peut s'exercer, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1970, par toutes voies de droit et notamment par état exécutoire.

Article 17 –

Les sanctions disciplinaires (hors réparations civiles, sanctions pénales ou financières) sont les suivantes :

	Etapes de la procédure disciplinaire	Service compétent	observations
<b>Sanctions du 1<sup>er</sup> groupe</b>	<b>Constatation du non respect</b> du règlement intérieur (chapitre 5) * <b>Convocation</b> de l'étudiant pour information sur le constat et mise en garde des sanctions encourues * En fonction de la gravité des faits : <b>Avertissement oral et/ou écrit</b>	<b>Directeur de la cité</b>	Eventuellement, copie à l'établissement d'enseignement de l'étudiant(e) concerné(e).
<b>Sanction du 2<sup>ème</sup> groupe</b>	<b>Avertissement</b>	<b>Directeur du CROUS ou CLOUS ou Antenne CLOUS</b>	Sur demande du directeur de la cité. * Copie systématique (par mail) à l'établissement d'enseignement de l'étudiant(e) concerné(e).  * Copie systématique (par mail) au service social du CROUS.
<b>Sanctions du 3<sup>ème</sup> groupe</b>	Décision d'exclusion de 3 types possibles, selon la gravité du non respect constaté :  1) <b>la non réadmission</b> à l'issue de l'année universitaire dans la même cité  2) <b>la non réadmission</b> à l'issue de l'année universitaire  3) <b>l'exclusion immédiate et définitive</b> pour tous les logements universitaires du CROUS de Nantes	<b>Directeur du CROUS ou CLOUS ou Antenne CLOUS</b>	Sur demande du directeur de la cité. * Copie systématique (par mail) à l'établissement d'enseignement de l'étudiant(e) concerné(e).  * Copie systématique (par mail) au service social du CROUS.  *après que l'étudiant ait été invité à présenter ses observations, par écrit, adressées au directeur de la cité, qui transmet au Directeur du CROUS.  * dans un délai imposé qui ne peut être inférieur à 5 jours ni supérieur à 10 jours.

**La commission d'admission ou de renouvellement sera informée des sanctions infligées dans ce cadre.**

**Dans les cas qu'il considère comme particulièrement graves ou urgents, le Directeur du CROUS peut prononcer toute sanction y compris l'exclusion immédiate sur proposition du Directeur de cité.**

««««««««««««««««««